

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 1 de 19

## Objet

Les directives en matière d'administration du patrimoine des personnes sous régime de protection public qui décèdent ont pour objet de déterminer et de situer les balises du Curateur public quant à la poursuite de l'administration de ces biens. Elles précisent les actes conservatoires que celui-ci doit faire pour les sauvegarder jusqu'à l'acceptation de leur charge par les liquidateurs et par les héritiers. À défaut de leur acceptation, ou si ces derniers sont introuvables, les orientations précisent dans quelles circonstances les dossiers des personnes protégées décédées sont remis à l'État par leur transfert à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec.

## Champ d'application

Ces directives s'appliquent à la Direction générale des services aux personnes et, plus particulièrement, à la Direction de l'administration des patrimoines.

## 1. Cadre normatif

### Statut du Curateur public

Après le décès d'une personne représentée, le Curateur public continue l'administration de ses biens en vertu de l'article 42 de sa loi constitutive. Le liquidateur ou, à défaut, les héritiers bénéficient de six mois suivant le décès pour manifester leur intérêt. Cette période a pour but de permettre au liquidateur de notifier qu'il accepte sa charge ou aux héritiers de réclamer la succession ou de prendre les mesures nécessaires pour qu'un tiers puisse exercer la charge de liquidateur. Durant cette période, le Curateur public n'est plus le représentant légal de la personne décédée. Il agit comme administrateur du bien d'autrui, selon les règles de la simple administration. Il n'agit en aucun cas comme liquidateur.

Le délai de six mois écoulé, si aucun liquidateur ou héritier n'en a accepté la charge ou s'ils demeurent introuvables, la succession est considérée comme non réclamée. La saisine de l'État est alors assumée par Revenu Québec. Le Curateur public n'est plus compétent pour agir dans ces dossiers et il doit alors les transférer à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 2 de 19

## Articles de loi

### Loi sur le curateur public (L.R.Q., ch. C-81), art. 30, 35, 36, 38, 40, 41 et 42.1

Ces dispositions définissent les limites de l'administration du Curateur public qui a des pouvoirs de simple administration, comme avant le décès de la personne représentée et jusqu'à la remise des biens aux ayants droit ou à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec. Nous citons ici les articles les plus pertinents.

### Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, art. 6 et 8 à 13

Ces dispositions définissent les renseignements que le Curateur public doit mentionner dans le compte qu'il produit à la fin de son administration ainsi que les tarifs applicables à cette fin.

### Code civil du Québec, art. 699, 792, 1301 à 1305, 1309, 1316 et 1369

Ces dispositions définissent la simple administration du bien d'autrui ainsi que le changement dans la fonction de l'administrateur lorsqu'une succession est remise à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec.

## 2. Définitions

### **Acte conservatoire**

Action qui a pour objectif de conserver le patrimoine d'une personne décédée dans son intégralité, sauf nécessité, dans le but de le remettre aux ayants droit.

### **Actes conservatoires obligatoires**

L'obligation de conservation, employée relativement à l'administration du bien d'autrui, comprend les actes nécessaires à la conservation du bien ou de l'ensemble des biens, lesquels sont désignés comme étant urgents ou purement conservatoires. Cette obligation comprend de plus les actes utiles au maintien de l'usage et de la valeur du bien ou de l'ensemble des biens administrés.

### **Actes d'administration facultatifs**

Actes que le Curateur public n'est pas obligé de réaliser. Le critère à l'origine de toute décision qui sera prise est la nécessité de faire le geste en question.

### **Action possessoire**

Action par laquelle le possesseur d'un immeuble demande au tribunal de faire cesser un trouble à sa possession ou d'ordonner qu'il reprenne possession d'un bien dont il a été dépossédé.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 3 de 19

### Ayants droit et ayants cause

Personnes qui ont acquis les droits et obligations d'une autre personne appelée auteur. Ayants droit est synonyme d'ayants cause.

### Biens de la succession

L'ensemble des actifs compris dans l'inventaire d'une succession, les produits financiers ainsi que tout autre bien, ou le produit de sa réalisation.

### Bien immobilier

Fonds de terre, construction et ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

### Bien mobilier

Effet mobilier destiné à l'usage et à l'ornement de la résidence d'un majeur protégé ainsi qu'un véhicule à moteur, un bateau, etc.

### Autres biens mobiliers

Billets, certificats de placement, actions, droits, bons, obligations, fonds d'investissement, soldes détenus dans des comptes d'une institution financière et soldes conservés dans des comptes d'une firme de courtage ou d'une fiducie.

### Bornage

Opération qui consiste à déterminer la ligne de séparation de deux terrains contigus et à la délimiter par des bornes.

### Charges d'une succession

Dettes qui ne grevaient pas le patrimoine d'une personne décédée ou d'un testateur de son vivant, mais que les héritiers ou les légataires sont tenus de payer par suite de son décès.

### Créance

Droit personnel en vertu duquel une personne, appelée créancier, peut exiger d'une autre, appelée débiteur, l'exécution d'une obligation ou le paiement d'une dette.

### Déclaration d'hérédité

Acte dressé par un juriste dans le contexte du règlement d'une succession sans testament qui détermine les successibles ainsi que les quotes-parts attribuées à chacun.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 4 de 19

### Déclaration de transmission

Acte dressé par un juriste dans le contexte du règlement d'une succession pour confirmer le transfert des biens aux héritiers.

### Dévolution légale

Mode de transmission des biens d'une succession, prévu au Code civil du Québec, en l'absence d'un testament ou de dispositions testamentaires.

### Héritier

Tout successible qui accepte une succession, exception faite d'un légataire particulier au testament qui n'est pas considéré comme un héritier ou un successible.

### Liquidateur d'une succession

Personne désignée par le testateur, les héritiers ou le tribunal pour exécuter la liquidation d'une succession. Elle exerce sa fonction à compter de l'ouverture de la succession ou de sa nomination et pendant le temps nécessaire à la liquidation.

### Liquidités

Espèces ou valeurs assimilées à des espèces, telles que les sommes détenues dans les fonds d'encaisse, le fonds de revenu et le fonds diversifié sous la gestion du Curateur public.

### Notification

Dépôt ou envoi d'un document impliquant la remise d'un récépissé à l'expéditeur au moment de sa réception ou de son dépôt. L'expédition par poste recommandée ou certifiée est un exemple de notification.

### Patrimoine

Ensemble des biens et des obligations d'une personne qui sont appréciables en argent. Il forme un tout constitué de l'actif et du passif de la personne.

### Préjudice

Atteinte portée aux droits et aux intérêts d'une personne.

### Prescription

Moyen d'acquiescer ou de se libérer d'une obligation par l'écoulement du temps et selon les conditions déterminées par la loi.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 5 de 19

### Preuve de filiation

Un acte de naissance délivré par le Directeur de l'état civil ou tout autre document officiel, délivré par des autorités habilitées, permettant d'établir la filiation.

### Preuve d'identité

Tout document officiel attestant l'identité d'une personne. Par exemple, un certificat de citoyenneté canadienne, un permis de conduire, une carte d'assurance maladie délivrée en vertu d'un régime d'assurance maladie public, etc.

### Prudence et diligence

Comportement qu'une personne raisonnable aurait adopté. Agir en bon père de famille.

### Reddition de compte

La reddition de compte comprend un bilan établi au début et à la fin de l'administration d'un patrimoine par le Curateur public, un état des revenus et des dépenses, ainsi que tout renseignement requis pour établir un reliquat.

### Renonciation à une succession

Une renonciation peut résulter de la loi. Elle peut aussi se faire au moyen d'un acte notarié ou d'une déclaration judiciaire par lequel un successible renonce à une succession.

### Successible

Personne susceptible de recevoir une succession en tout ou en partie avant qu'elle ne l'ait acceptée.

### Testament devant témoins

Le testament devant témoins est écrit par le testateur ou par un tiers. En présence de deux témoins majeurs, le testateur déclare ensuite que l'écrit qu'il présente, et dont il n'a pas à divulguer le contenu, est son testament; il le signe à la fin ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît sa signature; il peut aussi le faire signer par un tiers à sa place, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

### Testament notarié

Le testament notarié est reçu en minute par un notaire, assisté d'un témoin ou, dans certains cas, de deux témoins. Il doit porter la mention de la date et du lieu où il est reçu.

### Testament olographe

Le testament olographe est un manuscrit qui doit être entièrement écrit à la main et signé par le testateur.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 6 de 19

### 3. Principes

Ces orientations s'appuient sur les principes suivants :

- La prise en charge de la succession par le liquidateur et par les héritiers
- La poursuite de l'administration et la conservation du patrimoine
- Le respect du délai légal de six mois avant le transfert du dossier à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec
- La reddition de compte finale au liquidateur ou à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec
- Le respect de la confidentialité.

#### 3.1 La prise en charge de la succession par le liquidateur ou par les héritiers

Le Curateur public remet au liquidateur la succession de la personne représentée décédée. Le liquidateur doit alors établir sa qualité en produisant les documents prouvant son statut et ainsi, satisfaire aux exigences. Quand il n'y a pas de liquidateur, le Curateur public demande aux héritiers d'en désigner un. Si le liquidateur refuse sa charge et qu'aucun héritier ne réclame la succession, celle-ci est recueillie par l'État.

#### 3.2 La poursuite de l'administration et la conservation du patrimoine

Après le décès d'une personne représentée, le Curateur public poursuit les actes de simple administration et les accomplit dans un objectif de conservation du patrimoine. Durant cette période, il agit avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt de la succession de la personne représentée.

#### 3.3 Le respect du délai légal de six mois avant le transfert du dossier à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec

Lorsque le liquidateur a refusé sa charge ou que les héritiers n'ont pas réclamé la succession dans les six mois suivant son ouverture ou qu'ils sont introuvables, le Curateur public doit la transmettre à l'État après ce délai. La Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec liquide la succession.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 7 de 19

### 3.4 La reddition de compte finale au liquidateur ou à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec

Le Curateur public doit, à la fin de son administration, rendre compte de celle-ci et remettre les biens au liquidateur de la succession ou à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec.

### 3.5 Le respect de la confidentialité

Le dossier d'une personne que le Curateur public représente ou dont il administre les biens est confidentiel. Tout document que le Curateur public détient est assujéti à des règles de confidentialité ou d'accès en fonction de la Loi sur le curateur public et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

## 4. Orientations

### 4.1 L'identification et la localisation des liquidateurs et des successibles

À la suite du décès d'une personne qu'il représente, le Curateur public prend contact uniquement avec les personnes dont les noms figurent dans le dossier ou dans le testament de cette personne. Il limite sa démarche à ces personnes et n'entreprend pas la recherche d'autres successibles.

### 4.2 La poursuite de l'administration

Durant la période où le Curateur public continue son administration des biens d'une personne représentée décédée, il concentre ses interventions uniquement sur les actes conservatoires nécessaires. Il effectue des paiements lorsque les liquidités de la personne décédée sont suffisantes ou que son patrimoine le permet. Il poursuit tous les actes déjà entrepris qui pourraient entraîner un préjudice s'ils étaient interrompus. S'il se trouve dans une situation où il devrait dépasser le cadre de la simple administration, il s'en remet aux instructions du tribunal.

### 4.3 Le délai légal de six mois

Le Curateur public se conforme au délai légal de six mois. Afin de l'observer, il prend les moyens nécessaires pour préparer la reddition de compte et pour remettre la succession dès la fin de cette période. Lorsqu'il constate que ce délai ne peut pas être respecté, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, par exemple lorsqu'un successible a manifesté son acceptation mais qu'il existe un litige, il demande au tribunal de lui donner des instructions pour la poursuite de son intervention.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 8 de 19

#### 4.4 La reddition et la remise

Le Curateur public rend compte de la situation financière de la personne représentée à son décès et des actes de conservation faits après ce décès, et ce, jusqu'à la date où le liquidateur prend la succession en charge ou à celle de son transfert à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec. Il ne fait pas de remise partielle de biens successoraux aux héritiers.

#### 4.5 La confidentialité

Afin de respecter le régime de confidentialité particulier relatif aux renseignements contenus dans le dossier d'une personne représentée, la communication d'informations à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec se limite à celles qui sont nécessaires à l'exécution de la tâche de cette institution.

### 5. Orientations spécifiques

#### 5.1 Orientations relatives aux liquidateurs et aux successibles

- Énoncé 1 Dès le décès d'une personne représentée, le Curateur public obtient le certificat de décès du Directeur de l'état civil et ensuite, les certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec.
- Énoncé 2 Le Curateur public détermine le montant alloué pour les frais funéraires, que les funérailles soient organisées par les proches de la personne décédée ou par lui-même, en tenant compte de la capacité de payer de la succession ou du montant maximal alloué de 2 500 \$. Il exerce son droit de créance selon le montant déboursé.
- Énoncé 3 Si la personne représentée a laissé un testament, le Curateur public avise le liquidateur ou l'un des successibles de cette succession. Si elle n'a pas laissé de testament (*ab intestat*), il recherche en priorité les descendants (enfants et petits-enfants ou leurs tuteurs) et le conjoint légal ou la conjointe légale s'ils sont nommés dans le dossier. En l'absence de descendant ou de conjoint, il poursuit sa recherche de successibles en se limitant aux personnes suivantes si elles sont nommées dans le dossier : père et mère, frères et sœurs, neveux et nièces.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	



DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 9 de 19

Énoncé 4 Si le Curateur public détient les noms de personnes, liquidateurs, parents ou proches, mais qu'il est impossible de les retracer, il procède à une recherche dans les annuaires téléphoniques disponibles dans Internet. Si le patrimoine de la personne décédée est suffisant, il peut confier à une entreprise spécialisée la responsabilité de trouver ses parents ou ses proches.

Énoncé 5 Le Curateur public avise par écrit, sous pli recommandé, une seule fois, le liquidateur ou l'un des successibles ou les personnes mentionnées à l'énoncé 3.

Énoncé 6 Pour faciliter et accélérer la prise de décision quant à la prise en charge de la succession, le Curateur public informe le liquidateur, l'un des successibles ou les personnes mentionnées à l'énoncé 3 de l'état du patrimoine. Il les informe également que faute d'accepter la charge de liquidateur ou la succession, celle-ci sera transférée à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec six mois après le décès de la personne représentée (date indiquée dans l'avis).

Énoncé 7 Si les ayants droit refusent la succession ou si les personnes susmentionnées sont introuvables, le Curateur public ne poursuit pas la recherche d'autres successibles. Il transfère la succession à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec six mois après la date du décès de la personne représentée.

Énoncé 8 Si la succession est réclamée, le Curateur public la remet aux liquidateurs ou aux héritiers dès que la qualité de cette personne ou de ces personnes est établie.

Énoncé 9 S'il y a renonciation à la succession, le Curateur public la transmet à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec.

## 5.2 Orientations relatives à la poursuite de l'administration

Énoncé 10 Le Curateur public conserve le patrimoine de la personne décédée et poursuit son administration durant la période légale de six mois. Il continue les activités en cours au moment du décès de la personne si elles peuvent entraîner un risque de dommage advenant qu'elles ne soient pas réalisées. Il s'abstient de tout acte qui diminue la valeur des biens. Il agit ainsi avant que le liquidateur ou les héritiers ne prennent la succession en charge, et ce, durant le délai prescrit par la loi.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 10 de 19

Énoncé 11 Si la personne représentée décède alors que le processus d'investigation est en cours, le Curateur public traite le résultat des démarches entreprises avant son décès.

### 5.2.1 Les actes conservatoires obligatoires

Énoncé 12 Les actes conservatoires sont accomplis dans un objectif de conservation d'un bien ou du maintien de l'usage auquel il est normalement destiné. Ils doivent être faits par l'administrateur du bien d'autrui dans la gestion courante du patrimoine de la personne de son vivant et, en conséquence, pendant la poursuite temporaire de cette administration après son décès.

Énoncé 13 La conservation de la valeur d'un patrimoine impose l'obligation de continuer l'utilisation ou l'exploitation d'un bien qui est une source de revenus, d'en percevoir les fruits, revenus et créances, et de placer les sommes d'argent qui relèvent de l'administration courante.

Énoncé 14 Afin d'éviter de mettre en péril le patrimoine d'une personne décédée, si celui-ci comporte des liquidités, le Curateur public paie les dettes pour prévenir la perte d'un bien.

Énoncé 15 Toute décision prise dans un contexte d'urgence doit l'être en vue de la sauvegarde et de la préservation du bien d'une personne représentée décédée. Le traitement de toute urgence est soumis aux critères de l'intervention prudente et diligente de toute administration du bien d'autrui.

#### 5.2.1.1 Le paiement des factures courantes et d'autres créances

Énoncé 16 Si les circonstances l'exigent et si les liquidités du patrimoine de la personne représentée décédée sont suffisantes, le Curateur public paie les factures courantes, les comptes usuels d'entreprises de services publics et les dettes dont le paiement revêt un caractère urgent.

Énoncé 17 Si ces liquidités sont insuffisantes, le Curateur public ne paie pas les factures courantes et les autres créances. S'il y a un liquidateur de la succession, il est informé des créances dues. Si la succession n'est pas réclamée, elle est transférée, avec les créances, à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec.

Énoncé 18 Si la personne décédée en était au début de son régime de protection et que, de ce fait, son portrait financier risque d'être incomplet ou que son patrimoine est tout juste suffisant, le Curateur public agit avec prudence et diligence dans le paiement des factures courantes et des autres créances.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 11 de 19

### 5.2.1.2 Les obligations relatives aux biens mobiliers

Énoncé 19 Le Curateur public conserve le mobilier et les effets personnels d'une personne représentée décédée, y compris les souvenirs et les objets à caractère personnel, en vue de leur remise au liquidateur de la succession ou de leur prise en charge par la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec.

Énoncé 20 Pour préserver la valeur de l'ensemble du patrimoine ou lorsqu'un bien est susceptible de se déprécier ou qu'il est déraisonnable de le conserver et que le liquidateur de la succession n'est pas connu, le Curateur public peut se départir du mobilier et des effets personnels de la personne décédée, à l'exclusion des souvenirs et des objets à caractère personnel. Les biens mobiliers sont mis au rebut s'ils sont insalubres.

#### L'entretien d'un bien mobilier, les réparations nécessaires et les réparations utiles à son maintien

Énoncé 21 Lorsqu'un bien mobilier d'une personne représentée décédée requiert des réparations, le Curateur public fait faire celles qui sont urgentes et nécessaires pour préserver le bien en fonction des liquidités disponibles.

#### Le maintien des assurances

Énoncé 22 Durant la période où il continue son administration du patrimoine d'une personne décédée, le Curateur public maintient les assurances contre les risques de pertes.

### 5.2.1.3 Les obligations relatives aux biens immobiliers

#### L'entretien d'un bien immobilier, les réparations nécessaires et les réparations utiles à son maintien

Énoncé 23 Durant la période où il continue son administration, le Curateur public veille à l'entretien du bien immobilier de la personne décédée. Il fait faire les réparations urgentes et nécessaires pour préserver le bien en fonction des liquidités disponibles.

Énoncé 24 Si les liquidités de la personne représentée décédée sont insuffisantes, le Curateur public avance les fonds nécessaires à l'entretien du bien immobilier. Il réclame la somme d'argent avancée au liquidateur lorsque celui-ci accepte sa charge ou à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 12 de 19

### Le paiement des charges et des dépenses

Énoncé 25 Durant la période où il continue son administration du patrimoine d'une personne décédée, le Curateur public effectue les paiements hypothécaires, des taxes et des comptes usuels d'entreprises de services publics courants. Il maintient les assurances contre les risques de pertes.

### Le renouvellement de l'hypothèque

Énoncé 26 Si un emprunt hypothécaire arrive à échéance durant la période où le Curateur public continue son administration du patrimoine d'une personne décédée, il est prolongé pendant la période nécessaire à la prise en charge de la succession par un liquidateur, par les héritiers ou par la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec, et ce, aux meilleures conditions.

### La poursuite de l'utilisation ou de l'exploitation d'un bien qui est une source de revenus

#### L'encaissement des loyers

Énoncé 27 Dans le cas des immeubles locatifs, le Curateur public encaisse les loyers durant la période où il administre le patrimoine d'une personne représentée décédée.

#### Le renouvellement des baux

Énoncé 28 Si les baux arrivent à échéance durant la période où il administre le patrimoine d'une personne décédée, le Curateur public procède à leur renouvellement.

#### La perception de loyers impayés

Énoncé 29 Dans le cas de loyers impayés, le Curateur public prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues soient récupérées.

### La mise en vente d'un bien immobilier faite avant le décès d'une personne représentée

#### Offre d'achat acceptée par le Curateur public avant le décès de la personne

Énoncé 30 Si une offre d'achat avait déjà été acceptée, le Curateur public signe l'acte de vente. Il poursuit et termine ce qui a été entrepris.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 13 de 19

### Immeuble en vente sans offre d'achat au moment du décès de la personne

Énoncé 31      Lorsqu'un immeuble était en vente au moment du décès d'une personne représentée et qu'un courtier avait été mandaté pour s'occuper de cette opération mais qu'il n'avait encore reçu aucune offre d'achat, son mandat prend fin lorsque le Curateur public est avisé du décès de la personne.

### Immeuble en vente et offre d'achat reçue au moment du décès de la personne

Énoncé 32      Si le Curateur public avait reçu une offre d'achat accompagnée d'un dépôt au moment du décès d'une personne représentée, mais que cette offre n'avait pas encore été acceptée et qu'elle était sous étude par le fiduciaire, le courtier et l'acheteur ou les acheteurs potentiels sont informés du décès du propriétaire et leur dépôt leur est retourné.

### Le bornage du fonds sous administration – L'exercice des actions possessoires

Énoncé 33      Si une demande en ce sens lui est faite, le Curateur public procède au bornage d'une propriété pour en établir les limites, rétablir les bornes déplacées ou disparues, reconnaître d'anciennes bornes ou rectifier la ligne de séparation du fonds.

Énoncé 34      Si une demande en ce sens lui est faite, le Curateur public exerce les actions possessoires nécessaires pour mettre fin à des troubles de fait (empiètement) ou de droit (baux consentis par un tiers) qui menacent la possession du propriétaire. Ces actions maintiennent le titulaire paisible dans sa possession.

#### 5.2.1.4 Les procédures judiciaires

Énoncé 35      Le Curateur public doit donner les avis, notifications, congés et mises en demeure requis par la loi, préalables à des procédures judiciaires pendant la période où il administre le patrimoine d'une personne décédée.

Énoncé 36      Dans les cas où une procédure judiciaire est en cours et qu'elle n'est pas réglée à la fin de la période d'administration de six mois suivant le décès d'une personne représentée, le Curateur public se réfère au tribunal pour obtenir des instructions quant à la poursuite de son administration, à savoir s'il la poursuit et quels actes il est autorisé à faire dans cette situation.

Énoncé 37      Si des procédures ayant pour but de déterminer qui est l'héritier du patrimoine d'une personne représentée décédée ne sont pas terminées à la fin du délai légal, le Curateur

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 14 de 19

public requiert du tribunal des instructions quant à la poursuite de son administration ou la nomination d'un liquidateur provisoire.

Énoncé 38 Si des procédures de pétition d'hérédité, de vérification ou de contestation du testament sont entreprises et qu'elles sont encore en cours à la fin de la période de six mois suivant le décès d'une personne représentée, le Curateur public requiert du tribunal des instructions quant à la poursuite de son administration ou la nomination d'un liquidateur provisoire.

Énoncé 39 Si des procédures judiciaires sont en cours, qu'elles n'ont pas pour but de déterminer à qui la succession doit être transférée et que personne ne réclame la succession dans les six mois suivant le décès, le Curateur public procède au transfert de la succession à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec dès qu'elle est qualifiée de non réclamée.

Énoncé 40 Le Curateur public entreprend lui-même des procédures judiciaires après le décès d'une personne représentée dans les cas où le délai de prescription pour faire valoir un droit arrive à échéance durant son administration.

### 5.2.2 Les actes d'administration facultatifs

Énoncé 41 Les actes d'administration facultatifs sont ceux que le Curateur public peut faire sans toutefois y être obligé puisqu'ils dépassent le cadre de la simple administration du bien d'autrui. Le Curateur public ne fait de tels actes qu'en cas de nécessité.

Énoncé 42 Lorsqu'il doit faire un acte d'administration qui dépasse le cadre de la simple administration, le Curateur public demande au tribunal les autorisations nécessaires, le cas échéant.

### 5.3 Orientations sur la transmission de renseignements et de documents à la suite du décès d'une personne représentée

Énoncé 43 : Le Curateur public doit communiquer à Revenu Québec les renseignements relatifs à une reddition de compte. Il peut aussi communiquer à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec les renseignements qui sont énumérés dans son règlement.

Énoncé 44 : Le Curateur public limite la communication des renseignements à ceux qui sont considérés nécessaires pour que la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec puisse exécuter sa tâche, soit en fonction de l'objet visé par la confidentialité des renseignements contenus dans le dossier d'une personne qu'il a représentée ou dont il a

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 15 de 19

administré les biens et du droit *post mortem* de cette personne à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Énoncé 45 : Si une personne représentée décède avant que le processus d'investigation ne soit terminé et que sa succession n'est pas réclamée, le Curateur public transmet à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec les documents et les informations qu'il détient et qui sont nécessaires pour que cette institution puisse exécuter ses tâches.

#### 5.4 Orientations sur l'imputation des honoraires et sur la récupération des déboursés du Curateur public après le décès d'une personne représentée

Énoncé 46 : Les honoraires relatifs à l'ouverture d'un régime de protection deviennent payables à la fin de ce régime s'il en résulte un régime public, ou au prononcé du jugement s'il en résulte un régime privé. Ceux qui sont relatifs à la protection d'une personne sont payables au décès de celle-ci.

Énoncé 47 : Lorsqu'un régime de protection prend fin, le Curateur public réimpute les honoraires qui n'ont pas été exigés pendant sa durée. Toutefois, il ne peut réimputer que les honoraires non exigés dans les trois ans précédant la date du décès.

Énoncé 48 : La poursuite de l'administration du Curateur public implique que les honoraires relatifs à la gestion des biens d'une personne représentée continuent d'être inscrits au dossier de cette personne jusqu'à l'acceptation de la succession par le liquidateur ou de son transfert à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec.

Énoncé 49 : Si le patrimoine d'une personne représentée décédée ne comporte que des liquidités, le Curateur public facture ses honoraires jusqu'à concurrence du montant de celles-ci de façon à ne pas rendre la succession déficitaire.

Énoncé 50 : Si le patrimoine de la personne représentée décédée comporte des actifs dont la valeur de réalisation est suffisante pour récupérer les honoraires du Curateur public, ceux-ci sont facturés à la succession.

Énoncé 51 : Le Curateur public, à titre d'administrateur du bien d'autrui, peut utiliser son droit de priorité afin d'obtenir le paiement de ses honoraires et de ses déboursés.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 16 de 19

Énoncé 52 : Dans le cas où l'investigation n'est pas achevée et que le Curateur public ne connaît pas la valeur de tous les actifs d'une personne décédée, il inscrit sa créance au bilan dressé en vue de la remise.

## 6. Documents connexes

- Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public (PRO-073)
- Directive sur les funérailles des personnes représentées (PRO-046)
- Directive sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès (PRO-054)
- Procédure sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès (PRO-076)
- Procédure sur la remise des biens successoraux d'une personne représentée décédée (PRO-047)

## 7. Historique

2006-04-05 Entrée en vigueur  
2008-01-30 Mise à jour  
2009-11-24 Mise à jour

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	



DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 17 de 19

### Annexe

**Ces textes pourraient éventuellement être inclus dans des procédures ou des règles administratives**

#### **Section 8 - Orientations spécifiques**

##### 8.1 Orientations relatives aux liquidateurs et aux successibles

Vérification de l'existence de liquidateurs ou de successibles potentiels et d'un testament dans le dossier d'une personne représentée

Dès le décès d'une personne représentée, le Curateur public vérifie si des parents et des proches, susceptibles d'être des successibles ou de fournir des informations sur les successibles ou sur un liquidateur potentiel, sont nommés dans les dossiers électronique et papier de la personne décédée. Si le dossier de cette personne comporte un testament, le Curateur public communique avec les personnes qui y sont mentionnées. Il consulte le jugement d'ouverture du régime de la personne si nécessaire.

Dans le cas d'une personne représentée hébergée dans un établissement, le Curateur public peut communiquer avec cet établissement pour connaître les noms et les coordonnées des proches de la personne qui sont mentionnés dans le dossier que celui-ci détient.

##### 8.2 Existence d'un testament : limites quant à l'identification et à la localisation de liquidateurs ou de successibles

Le Curateur public avise par écrit, sous pli recommandé, une seule fois, le liquidateur ou l'un des successibles de la succession d'une personne représentée décédée.

Pour faciliter et accélérer la prise de décision quant à la prise en charge de la succession, l'avis écrit du Curateur public comporte les informations suivantes :

- l'obtention par le Curateur public du certificat de décès du Directeur de l'état civil et des certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec (registre des testaments conjoints);
- la possession par le Curateur public du dernier testament de la personne décédée, s'il y a lieu;
- les exigences quant à l'établissement de la qualité du testament selon son type (notarié, olographe ou fait devant témoins);
- un résumé de la situation de la succession : description sommaire des biens (mobiliers ou immobiliers, placements, etc.) et solvabilité ou insolvabilité du patrimoine;

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 18 de 19

- l'indication que le Curateur public continue son administration jusqu'à l'acceptation de la charge de la succession par le liquidateur ou par les successibles;
- l'indication que, faute d'accepter la charge de liquidateur, celle-ci sera dévolue à l'État six mois après le décès de la personne représentée (date indiquée dans l'avis) et liquidée par la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec auprès de qui les héritiers pourront réclamer la succession après cette date;
- l'information qu'à moins d'avis contraire, les coordonnées du liquidateur et des successibles seront transmises à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec.

### 8.3 Absence de testament : limites quant à l'identification et à la localisation de liquidateurs et de successibles

Si la personne représentée n'a pas de testament (*ab intestat*), le Curateur public limite sa recherche de liquidateurs et de successibles exclusivement aux personnes suivantes :

- les descendants (enfants et petits-enfants ou leurs tuteurs);
- le conjoint légal ou la conjointe légal.

En l'absence de descendant ou de conjoint : les père et mère, les frères et sœurs, les neveux et nièces.

Le Curateur public avise une personne susmentionnée de la succession par écrit, une seule fois, dans un envoi fait sous pli recommandé.

Pour faciliter et accélérer la prise de décision quant à la prise en charge de la succession, l'avis écrit du Curateur public comporte les informations suivantes :

- l'obtention par le Curateur public du certificat de décès du Directeur de l'état civil et des certificats de recherche testamentaire de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec (registre des testaments conjoints);
- l'absence de testament de la personne représentée;
- les exigences quant à l'établissement de la qualité des personnes susmentionnées et la marche à suivre;
- un résumé de l'état de la succession : description sommaire des biens (mobiliers ou immobiliers, placements, etc.) et solvabilité ou insolvabilité du patrimoine;
- l'indication que le Curateur public continue son administration jusqu'à l'acceptation de la charge de la succession;

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	

DIRECTIVE SUR L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES APRÈS LEUR DÉCÈS		No : PRO-085
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 5 avril 2006
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS : Par : Diane Lavallée Le : 24 novembre 2009	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> voir section historique si cochée	Page 19 de 19

- l'indication que, faute d'accepter la charge de liquidateur ou la succession, celle-ci sera dévolue à l'État six mois après le décès de la personne représentée (date indiquée dans l'avis) et sera liquidée par la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec, auprès de qui les héritiers pourront la réclamer après cette date;
- l'information qu'à moins d'avis contraire, leurs coordonnées seront transmises à la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec.

#### 8.4 Orientations relatives à la poursuite de l'administration

La Direction générale des affaires juridiques doit être en tout temps informée et consultée quant aux procédures judiciaires et à la possibilité que le Curateur public puisse faire des actes d'administration facultatifs.

SIGNÉ PAR :	Original signé par Diane Lavallée	DIRECTION RESPONSABLE : <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX PERSONNES</b>
DATE :	Le 24 novembre 2009	